

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation : vendredi 23 juin 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de conseillers présents : 70  
Nombre de conseillers votants : 82

**TITULAIRES PRÉSENTS :**

Bernard LEROY - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Nathalie BREEMEERSCH - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Gildas FORT - Jean-Philippe BRUN - Catherine DUVALLET - Baptiste GODEFROY - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Patrick COLLET - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BRIGEON - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Gaëtan BAZIRE - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Diego ORTEGA - Marilyne MICHAUD - Philippe BRUN - Didier DAGOMET - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Laetitia SANCHEZ - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Didier GUERINOT - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Christian GOSTOLI - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Jacques LECERF - Agnès LABIGNE - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Joël LE DIGABEL - Alain THIERRY - Sandrine CALVARIO - Sylvie LANGEARD - Alexandrine CARRIE - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Liliane BOURGEOIS - Christophe CHAMBON - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

**CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E) :**

Céline LEGRAND.

**POUVOIRS :**

José PIRES à Jacky BIDAULT, Hervé PICARD à Dominique MEDAERTS, Nadine LEFEBVRE à Eric JUHEL, Nicole LABICHE à Serge MARAIS, Patrick MAUGARS à Jean-Pierre DUVERE, Hubert ZOUTU à Marie-Joëlle LENFANT, François VIGOR à Florence LAMBERT, Amélie LEBDAOUI à Jean-Marc RIVOAL, Fanny PAPI à Jean-Marie LEJEUNE, Philippe COLLAS à Bernard LEROY, Philippe BODINEAU à Alain THIERRY, Dominique SIMON à David POLLET, Jacky GOY à Max GUILBERT.

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :**

Jean-Marc MOGLIA - Pascal JUMEL.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT**

Régis PETIT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

**Secrétaire : Baptiste GODEFROY**

\*\*\*\*\*

**Délibération 2023-168**

Accusé de réception en préfecture  
027-200089456-20230629-lmc123058-DE-1-1  
Date de télétransmission : 04/07/2304/07/23  
Date de réception préfecture :  
04/07/2304/07/23

**DÉLIBÉRATIONS - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation**

**TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 4 juillet 2023**

**AFFICHÉ LE : 4 juillet 2023**



## 2023-168 - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

### RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que la Communauté d'agglomération Seine-Eure s'est engagée dans l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document, qui est élaboré selon les mêmes dispositions qu'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), permet de réglementer l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La présente délibération a pour objet de proposer à l'approbation du conseil communautaire le projet de RLPi.

#### **1/ Prescription et objectifs poursuivis**

Par délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure. Par délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a étendu le périmètre de la procédure d'élaboration du RLPi et a complété la délibération n°2019-143 pour préciser, suite à la fusion entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la Communauté de communes Eure Madrie Seine, les modalités de concertation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.
- Participer à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la qualité de vie sur le territoire.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

#### **2/ Débat sur les orientations stratégiques**

Le RLPi a été élaboré en collaboration avec les 60 communes pour définir les orientations stratégiques du projet. Elles ont été débattues au cours des mois de mars et avril 2022 dans les conseils municipaux, et le 28 avril 2022 en conseil communautaire.

Pour rappel, les cinq orientations stratégiques sont :

- Orientation n°1 : Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale ;
- Orientation n°2 : Promouvoir le développement économique durable du territoire ;
- Orientation n°3 : Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et

- quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs ;
- Orientation n°4 : Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines ;
  - Orientation n°5 (thématique) : S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

### **3/ Bilan de la concertation et arrêt de projet**

Les modalités de concertation du public ont été définies dans la délibération du 25 novembre 2021. Le projet de RLPi est le fruit d'une démarche d'élaboration partagée avec les communes-membres de l'Agglomération Seine-Eure, en concertation avec différents publics, tel que les habitants, les associations et les acteurs économiques (commerçants et professionnels de l'affichage publicitaire et d'enseignes notamment).

Par délibération n°2022-229 en date du 22 septembre 2022 et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le bilan de la concertation. Cette délibération rappelle la manière dont la concertation a été mise en œuvre et les observations recueillies par les différents acteurs.

Trois grands positionnements ont été identifiés :

- Les acteurs économiques se sont exprimés sur leur besoin de signaler leurs activités par l'implantation de pré-enseignes ;
- Les professionnels de l'affichage publicitaires se sont exprimés sur leur besoin d'installer des dispositifs d'affichage de grand format pour assurer une bonne visibilité et lisibilité du message publicitaire ;
- Les habitants et les associations locales se sont exprimés sur leur souhait d'apporter davantage de restrictions quant au nombre et au format des dispositifs, voire de les interdire totalement, et notamment le numérique pour des enjeux de sobriété énergétique et de pollution lumineuse.

Par délibération n°2022-230 en date du 22 septembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi, constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes : un plan de zonage pour chaque commune et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération des communes.

L'arrêt du projet a ouvert l'étape de consultation qui nécessite de recueillir l'avis des 60 communes et des personnes publiques.

### **4/ Les consultations du projet arrêté**

L'avis des communes membres (Cf. Annexe 1)

Suite à l'arrêt du projet de RLPi le 22 septembre 2022, les 60 communes-membres ont disposé de trois mois pour émettre leur avis sur les dispositions qui les concernent.

Les communes ont délibéré comme suit :

- 30 communes ont rendu un avis favorable sans remarque ni observation.
- 21 communes n'ont pas rendu d'avis, qui sont de ce fait réputés favorables.
- 8 communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs ou de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.
- 1 commune a rendu un avis défavorable.

L'ensemble des remarques exprimées, qui concernent notamment la modification du plan de zonage, a été pris en compte (Cf. Annexe 1). En conséquence, aucune de ces remarques ne s'oppose aux dispositions réglementaires.

#### L'avis des personnes publiques (Cf. Annexe 1)

Le projet de RLPi arrêté a nécessité l'avis des personnes publiques suivantes :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure et la DT des Andelys. ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- La Direction de la Mobilité du Conseil départemental de l'Eure ;
- La Préfecture de l'Eure et la Sous-Préfecture des Andelys ;
- Le Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- Le Président du Conseil régional de Normandie ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La chambre de commerce et de l'industrie Portes de Normandie ;
- La chambre de métiers et de l'artisanat Normandie ;
- La SNCF ;
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Ces personnes publiques ont disposé d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Elles se sont exprimées comme suit (Cf. Annexe 1) :

- L'ABF a rendu un avis favorable avec des remarques mineures portant notamment sur les enseignes en secteur protégé ;
- La DDTM a émis un avis favorable avec des observations mineures sur des éventuelles modifications à apporter permettant de faciliter la lecture de la réglementation par le public ou l'instruction des dossiers par les services instructeurs. La DDTM a par ailleurs mentionné les remarques émises lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 20 décembre 2022, mais pour laquelle l'Agglomération Seine-Eure n'a pas reçu d'avis officiel ;
- La Direction de la Mobilité du Conseil départemental de l'Eure a rendu un avis favorable et demande d'apporter des précisions sur la réglementation des dispositifs implantés le long de la voirie départementale.

Pour les autres personnes publiques qui ne se sont pas exprimées, leur avis est réputé favorable (Cf. Annexe 1).

Aucun des EPCI limitrophes suivants, consultés, n'a formulé d'avis sur le projet de RLPi arrêté :

- Communauté de communes du Pays du Neubourg ;
- Seine-Normandie Agglomération ;
- Communauté de Communes Roumois-Seine ;
- Métropole Rouen Normandie ;
- Evreux Portes de Normandie ;
- Communauté de communes de Lyons Andelle.

Le projet arrêté de RLPi, avec l'ensemble des contributions et remarques recueillies, a ensuite été soumis à enquête publique en janvier et février 2023.

#### **5/ L'enquête publique**

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme et R.123-9 du Code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a, par arrêté n°22A46 du 07 décembre 2022, soumis le projet de RLPi à enquête publique. Cette dernière

s'est déroulée du lundi 16 janvier au mercredi 15 février 2023 à 18h00 inclus.

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen n°E 22000089/76 du 11 novembre 2022. La commission d'enquête, présidée par Monsieur Bernard POQUET, a tenu 10 permanences réparties sur 7 communes (Heudebouville, Val de Reuil, Pont de l'Arche, La Haye Malherbe, La Saussaye, Gaillon et Clef Vallée d'Eure) et au siège de l'Agglomération Seine-Eure.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition dans les 7 communes rappelées ci-dessus et au siège de l'Agglomération Seine-Eure. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Du projet de RLPi arrêté lors du conseil communautaire du 22 septembre 2022 ;
- Des avis émis par les personnes publiques, ainsi que les communes.

La commission d'enquête a dénombré au total 36 contributions (Cf. Annexes 1 et 2) :

- 5 contributions de citoyens et d'associations locales, reçues par mail et consignées dans les registres ;
- 31 contributions des professionnels de l'affichage, reçues par mail.

Les citoyens et associations locales qui se sont exprimés se positionnent contre l'affichage publicitaire. Ils s'opposent aux panneaux numériques et défendent les enjeux environnementaux, de sobriété énergétique, voire de prévention routière. Leurs observations portent sur le contenu du message (contre la promotion de produits nocifs pour l'environnement), la sécurité routière, la consommation énergétique et la libre expression associative. Les citoyens ont aussi montré leur sensibilité à la protection paysagère et architecturale de leur territoire.

Quant aux professionnels de l'affichage, ils défendent le fait que le projet de RLPi aurait des impacts financiers pour leur activité. En effet, la réduction des possibilités d'affichage et la diminution du parc publicitaire pourraient entraîner à terme une perte du chiffre d'affaires des sociétés d'affichage. Ils jugent les dispositions du projet de RLPi restrictives, en réduisant la quantité, le format, les emplacements et les plages horaires des éclairages.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, la commission d'enquête a notifié à Monsieur le Président de l'Agglomération Seine-Eure le procès-verbal de synthèse des observations consignées le 24 février 2023. Un mémoire en réponse de l'Agglomération Seine-Eure a été transmis à la commission d'enquête le 10 mars 2023. La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 mars 2023. Elle a tiré le bilan de l'ensemble de ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de RLPi, assorti de deux recommandations :

- 1) *Pour une meilleure lecture sur la forme du dossier :*  
*Zone ZPR.3 : la représentation des axes structurants gagnerait à être plus prononcée afin d'en faciliter la lecture (ex : Louviers).*  
*La première lecture laisse parfois l'impression d'une certaine discordance entre la version imprimée du dossier et la version dématérialisée (ex : Incarville).*
- 2) *Lors de la finalisation et la mise en place du Règlement, il paraîtrait judicieux d'utiliser des tableaux graphiques et/ou synthétiques, voire envisager l'édition d'un « Guide pratique » à proposer en version numériques à destination des annonceurs en général.*

Les documents relatifs à l'enquête publique ont été mis en ligne sans délai sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure.

## **6/ Les modifications apportées au dossier**

Le projet de RLPi a été modifié, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, pour tenir compte des avis des communes, des personnes publiques, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête. Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Deux tableaux sont annexés à la présente délibération :

- *Annexe 1 « Prises en compte des avis des personnes publiques » ;*
- *Annexe 2 : « Synthèse de la prise en compte des remarques et contributions dans le cadre de l'enquête publique et recommandations de la Commission d'enquête ».*

### La prise en compte des avis des communes et autres personnes publiques

Les avis de plusieurs communes ont entraîné des modifications de zonage (Amfreville-sur-Iton, Igoville et Alizay). D'autres observations concernent les impacts et modalités de mise en œuvre après l'approbation du RLPi. Elles n'ont pas entraîné d'évolution du dossier.

Les avis des autres personnes publiques ont fait évoluer le dossier :

- L'observation de la Direction de la Mobilité du Conseil départemental de l'Eure a été prise en compte dans le règlement : insertion d'un rappel sur l'application du règlement départemental de voirie et du Code de la route ;
- La DDTM a exprimé des observations sur les plans de zonage, notamment sur la délimitation des Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et leur concordance avec les évolutions des documents d'urbanisme et la réalité bâtie. Le règlement a donc été modifié afin de prendre en compte ces propositions visant à faciliter la lecture de la réglementation ;
- La position de la DDTM quant à la réalisation des enseignes en toiture a été prise en compte dans la modification du projet arrêté. Une ZPR.4bis a ainsi été créée en réponse (Cf. Annexe 1) ;
- Plusieurs observations de l'ABF ont été prises en compte dans le règlement. Des modifications ont été apportées pour les règles relatives aux enseignes dans les secteurs patrimoniaux ;
  - o Une limitation à deux enseignes par façade ou par voie bordant l'activité ;
  - o Une interdiction totale des enseignes en étage en ZPR.1bis (centre urbain de Gaillon situé en Site Patrimonial Remarquable) ;
  - o Une limitation à une seule enseigne posée au sol, de type chevalet ou porte-menu ;
  - o L'ajout d'une condition relative à la largeur du trottoir et l'accessibilité des PMR.

### La prise en compte des contributions issues de l'enquête publique (Cf. Annexe 2)

Des ajustements sont apportés au règlement afin de prendre en compte certaines propositions des professionnels de l'affichage :

- La règle de recul des dispositifs publicitaires scellés au sol au droit des façades a été supprimée. Seul le Code de l'environnement s'applique pour réglementer l'implantation des dispositifs scellés au sol sur fonds propres ;
- L'éclairage par système de projection pourra être admis, en plus de l'éclairage numérique et par transparence ;
- La méthode pour calculer la densité des dispositifs publicitaire : lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles ;

- Le format du dispositif publicitaire correspond à la « surface utile » de l’affiche, hors encadrement. ;
- Des reformulations ont été apportées pour les règles relatives à l’aspect esthétique des dispositifs (couleurs, hauteur, largeur du pied-support).

Les évolutions apportées ne remettent pas en cause l’économie générale du projet de RLPi. Elles restent conformes au Code de l’environnement qui dispose qu’un RLPi doit fixer des règles plus restrictives que la réglementation nationale de publicité (article L.581-11).

Néanmoins, des contributions n’ont pas entraîné d’évolution du projet de RLPi puisqu’elles auraient eu pour effet de remettre en cause son économie générale. Le principe d’élaboration d’un RLPi étant d’offrir une véritable plus-value (par rapport à l’application seule du règlement national de publicité) pour les paysages, les contributions liées à l’augmentation des formats d’affichage publicitaires et du nombre de dispositifs par linéaire de voie n’ont, de ce fait, pas été prises en considération dans le projet. Dans ce même esprit, le RLPi est un outil qui permet de lutter contre la pollution lumineuse au moyen de prescriptions limitant les impacts des dispositifs lumineux sur les paysages et la biodiversité nocturne, comme l’extension de la plage horaire d’extinction. C’est pour cette raison que la contribution appelant à élargir ces plages horaires dans la limite de celles fixées par le Code de l’environnement n’a pas été retenue. Il en va de même pour le maintien des dispositifs publicitaires en zones d’activités (ZPR.4) et l’autorisation des panneaux numériques en domaine privé. Le RLPi est un document de planification intégrant des objectifs de protection paysagère et qui a pour principe de restreindre l’affichage publicitaire par rapport à l’existant. Ces contributions allaient donc à l’encontre des orientations du RLPi.

Conformément aux dispositions de l’article L.153-21 du Code de l’urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d’enquête ont été présentés à l’ensemble des maires de la Communauté d’agglomération Seine-Eure le 30 mars 2023 lors d’une conférence des maires.

#### La prise en compte des recommandations de la commission d’enquête

La recommandation n°1 n’appelle pas d’évolution du dossier. Toutefois, l’aplat de la ZPR.3 correspondant à l’axe structurant Avenue Winston Churchill et Chaussée de Paris à Louviers a été retravaillé de manière à ce que sa zone règlementaire et sa délimitation soient plus lisibles.

La recommandation n°2 sur la réalisation d’un « Guide pratique » sera prise en compte, notamment pour faciliter la mise en œuvre du RLPi (instruction et contrôle).

#### Les modifications apportées aux pièces du RLPi

Le dossier de RLPi finalisé correspond au projet arrêté auquel ont été apportés des clarifications, des compléments et des modifications suite aux étapes de consultation (des communes et autres personnes publiques) et d’enquête publique.

Les pièces suivantes composant le RLPi ont évolué depuis l’arrêt de projet :

- Le rapport de présentation : les justifications des règles de chaque Zone de Publicité Restreinte (ZPR) ont été actualisées suite aux évolutions du règlement ;
- Le règlement : des modifications ont été apportées pour prendre en compte les propositions développées ci-dessus. Les illustrations de règles et la mise en page du document ont été retravaillées ;
- Les plans de zonage : la mise en page et la lisibilité des plans de zonage ont été améliorées. Ils ont fait l’objet d’évolutions afin de tenir compte de l’avis de la DDTM portant sur une délimitation plus précise des zones agglomérées. Des ajustements ont été effectués pour répondre aux demandes des trois communes, indiquées dans leur avis au projet arrêté : Alizay, Amfreville-sur-Iton et Igoville. Une contribution apportée par un

habitant de Saint-Etienne-Sous-Bailleul a permis également de faire évoluer le zonage en ZPR.1 compte tenu du caractère pittoresque de la commune.

## **7/ Le contenu du projet de RLPi soumis à l'approbation du conseil communautaire**

Le dossier modifié se compose des pièces suivantes :

### **Le rapport de présentation**

Il présente le diagnostic des dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes existants sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure et leur conformité aux dispositions du Code de l'environnement. Il définit les objectifs et orientations stratégiques du RLPi, explique les choix des règles retenues, qu'elles soient communes ou spécifiques à chaque ZPR. Les ZPR et leurs délimitations sont également expliquées et justifiées dans le rapport de présentation.

### **Le règlement**

Le règlement se compose de deux parties. La première partie définit les règles communes à l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'implantation du dispositif. La seconde partie définit les règles spécifiques en fonction du lieu d'implantation. Le règlement comprend d'une part les règles liées aux publicités et aux pré-enseignes, et d'autre part les règles liées aux enseignes.

Les règles communes à l'ensemble du territoire répondent aux grands objectifs du RLPi. Elles visent notamment à :

- Améliorer l'insertion et l'impact paysager des dispositifs d'affichage dans l'environnement.
- Assurer un aspect qualitatif des dispositifs d'affichage.
- Réduire la consommation énergétique et à lutter contre la pollution lumineuse.

### Les règles spécifiques à chaque ZPR :

Le projet de RLPi prévoit cinq ZPR couvrant l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure. Chaque ZPR s'articule en deux parties : l'une pour les règles liées aux publicités et aux pré-enseignes, l'autre pour réglementer les enseignes. La réglementation des ZPR s'ajoute aux règles communes, elle est plus ou moins permissive en fonction de la nature du lieu d'implantation. Elle est dans tous les cas plus contraignante que la réglementation nationale. Les cinq ZPR sont les suivantes :

#### La Zone de Publicité Restreinte n°1 (ZPR.1) :

Elle représente environ 2,3 % du territoire.

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'ABF sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis est créée pour délimiter les rues commerçantes du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon. Ce secteur bénéficie d'une protection renforcée au titre des enseignes.

#### La Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR.2) :

Elle représente environ 8,3 % du territoire.

Le périmètre de la ZPR.2 correspond aux secteurs à dominance résidentielle. Elle se divise en

deux sous-zones pour lesquelles la réglementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins sévère en raison des caractéristiques urbaines et paysagères présentes. La réglementation relative aux enseignes sera, quant à elle, identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs mixtes à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2A propose ainsi une réglementation adaptée à ces contextes urbains.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs à dominance résidentielle et d'ambiance rurale des villages et des hameaux. Les règles ont pour but de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants.

#### La Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR.3) :

Elle représente environ 0,3 % du territoire.

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré-enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

#### La Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR.4) :

Elle représente environ 3,6 % du territoire.

La ZPR.4 s'applique à l'ensemble des zones d'activités du territoire. Elle a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein et aux abords des différentes zones d'activités. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

Une ZPR.4bis est créée. Elle correspond au secteur des Clouets de Val de Reuil. La seule distinction réside dans le fait que les enseignes en toiture pourront être autorisées.

#### La Zone de Publicité Restreinte n°5 (ZPR.5) :

Elle représente environ 85 % du territoire.

La cinquième zone couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situés hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. La ZPR.5 ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré-enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

#### **Les annexes**

Les annexes du projet de RLPi comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération pour chacune des communes (entrées et sorties d'agglomération).
- Les plans de zonages de chacune des communes.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés dans la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil d'approuver le RLPi de la Communauté d'agglomération Seine-Eure tel qu'annexé.

#### **DECISION**

**Le conseil communautaire** ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

## **DECISION**

**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

**VU** les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération ;

**VU** la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021 ;

**VU** les délibérations des Conseils municipaux des communes-membres de l'Agglomération Seine-Eure portant débat sur les orientations du RLPi ;

**VU** la délibération n°2022-201 du Conseil communautaire du 28 avril 2022 prenant actes des débats sur les orientations du RLPi ;

**VU** la délibération n°2022-229 du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation du projet de RLPi ;

**VU** la délibération n°2022-230 du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi ;

**VU** les trente-neuf délibérations reçues des Conseils municipaux des communes-membres portant avis sur le projet de RLPi arrêté ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées et par les personnes publiques consultées ;

**VU** la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 17 octobre 2022 ;

**VU** la séance de la CDNPS qui s'est tenue en date du 20 décembre 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la CDNPS en date du 17 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n°22A46 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 7 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 11 novembre 2022 désignant les trois membres de la Commission d'enquête, à savoir Monsieur Bernard POQUET (Président), Monsieur Gérard GOULAY et Madame Françoise HEUACKER ;

**VU** les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 15 février 2023 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête remis le 17 mars 2023 annexé à la présente délibération ;

**VU** la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 30 mars 2023 et au cours de laquelle ont été présentés aux maires les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête ;

**VU** les adaptations apportées au projet de RLPi afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que le RLPi est prêt à être approuvé sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure ;

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par l'Agglomération Seine-Eure dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

**CONSIDERANT** que la collaboration avec les communes et la concertation avec le public ont permis d'élaborer un projet de RLPi répondant aux objectifs fixés ;

**CONSIDERANT** que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

**APPROUVE** le RLPi de l'Agglomération Seine-Eure, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires pour conférer à la présente délibération et au RLPi un caractère exécutoire ;

**DIT** que le RLPi aura un caractère exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure,
- fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans un journal

d'annonces légales diffusé dans le Département, et sera publiée au recueil des actes administratifs,

- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier d'approbation au siège de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site Internet de l'Agglomération Seine-Eure, ainsi qu'à la Préfecture,
- sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité

**INFORME** que le dossier de RLPi sera mis à dispositions du public au siège de l'Agglomération Seine-Eure et sera consultable sur son site internet.

**Adopté par 82 voix POUR et 1 ABSTENTION.**

**Pour copie conforme,  
Le Président.**